

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien, Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le **20 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNC Ferme éolienne d'Escamps (ABO WIND)
89240 ESCAMPS

Références : **2 2 0 5 3 3**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SNC Ferme éolienne d'Escamps (ABO WIND) implanté / 89240 ESCAMPS. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Ferme éolienne d'Escamps (ABO WIND)
- 89240 ESCAMPS
- Code AIOT dans GUN : 0005426284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien d'Escamps est situé dans le département de l'Yonne près des localités de Migé et Escamps.

Il est composé de 2 éoliennes Senvion MM92/2050 (puissance de 2050 kW) d'une hauteur de 80 m au niveau de la nacelle.

L'inspection se base sur l'AM du 26/08/2011 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'AM du 26/08/2011 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites
AM 26/08/2011 modifié	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas soulevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi environnementaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le suivi comportemental avifaune et de mortalité, réalisé par la LPO Yonne en 2014 ;• Le suivi chiroptère via écoute en nacelle, réalisé par un chiroptérologue en 2014 ;• Le second suivi de la mortalité, réalisé par un chiroptérologue en septembre 2017. Le rapport de 2017 répond au constat fait lors de la dernière inspection de 2016, à savoir que le suivi environnemental réalisé en 2014 ne permettait pas d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi a été réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2015. Les conclusions de ce rapport indique : <i>« Sur le plan de la conservation des espèces, la mortalité des chauves-souris liée aux éoliennes du parc de Migé et Escamps n'est pas préoccupante car aucun cadavre n'a été trouvé. D'après ce suivi effectuée sous les éoliennes de Migé et Escamps, en période automnale, il apparait que la mortalité des chauves souris par collision avec les pales est non avérée. Etant donné cette absence de mortalité, aucune mesure de limitation de la mortalité n'apparait nécessaire. »</i>
Observations : Le parc a été mis en service en 2013. Le premier suivi date de 2014, ce qui est conforme à la réglementation. Le rapport de 2017 concerne uniquement les chiroptères. Le prochain de suivi de mortalité pour l'avifaune sera à réaliser au maximum en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les accès à l'intérieur des éoliennes et des postes de livraison étaient fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs / Consignes / Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Il a été constaté la présence de panneaux rappelant les prescriptions à observer par les tiers sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison. Ces panneaux contiennent bien l'ensemble des informations requises. Chaque éolienne est identifiée par un numéro, conforme au dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Procédures d'urgence : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les procédures ABOWIND à suivre en cas d'urgence : ◦ « Gestion d'urgence – appel d'un tiers pour signalement d'une survitesse de l'éolienne » (n°INQSE 08 56 v0). Le jour de l'inspection, cette procédure n'était ni signée ni datée. L'exploitant a transmis une version signée post-inspection. ◦ « Gestion d'urgence – appel d'un tiers pour signalement d'incendie » (n°INQSE 08 54 v1 – 04/01/22)
Formation du personnel : Le fonctionnement de l'installation est assuré par du personnel SIEMENS et du personnel ABOWIND. L'exploitant a présenté une liste de personnel ABOWIND ayant suivi une formation incendie et une formation aux risques liés à l'utilisation des machines dispensée par le constructeur.
Exercices d'entraînement : Lors de la visite, il a été vu le registre des situations d'urgence pour le parc éolien d'Escamps. Ce registre ne comportait aucun événement. En post-inspection, l'exploitant a fourni le registre d'exercices d'urgence pour l'ensemble de leur flotte. 6 exercices ont été réalisés pour l'ensemble des parcs ABOWIND entre juin 2021 et juin 2022. Les exercices consistent en la simulation interactive de l'appel d'un tiers pour signaler un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il a été visité le bas des deux aérogénérateurs. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et fonctionnement des équipements
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Concernant la vérification des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse : Le constructeur SIEMENS GAMESA vient procéder à un test tous les ans. La date de ces vérifications figurent dans le registre de maintenance. - vérification de mise à l'arrêt d'urgence : 15/04/22 (éolienne ESC1) - 20/04/22 (éolienne ESC2) - vérification de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse : 15/04/22 (éolienne ESC1) - 20/04/22 (éolienne ESC2) - vérification des équipements de mise à l'arrêt : pas de date consignée dans le registre. Il est indiqué dans le registre que cette vérification est à réaliser lors de chaque maintenance, dépannage ou inspection. Il n'est toutefois pas possible de vérifier que ce point a été réalisé (non-conformité). Concernant la vérification et maintenance des installations électriques, en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis : • un rapport de vérification électrique pour l'éolienne E01 (R92752), daté du 25/09/2021 (vérification du 22/09/21) ; • un rapport de vérification électrique pour l'éolienne E02 (R92753), daté du 25/09/2021 (vérification du 24/09/21) ; • un rapport de vérification électrique pour le poste de livraison, daté du 25/09/2021 (vérification du 24/09/21). Ces rapports répondent aux attendus de l'arrêté du 10 octobre 2000. Ces rapports font état d'une seule observation (la même dans les 3 rapports), à savoir « l'absence de gants isolants, à mettre à disposition ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis son registre de maintenance pour l'année 2022. <u>Contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur (max. tous les 3 ans)</u> ==> Le registre de maintenance indique que ces éléments ont été contrôlés en 2018, 2020 et 2022. <u>Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre (max. tous les 6 mois)</u> ==> Le registre de maintenance indique que ces éléments ont été contrôlés en avril 2022. <u>Systèmes instrumentés de sécurité :</u> ==> En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la liste des systèmes instrumentés de sécurité. Cette liste contient bien les informations requises. ==> Le registre de maintenance indique que ces SIS ont été contrôlés en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• Le manuel d'exploitation des éoliennes ;• Le protocole de maintenance des éoliennes. Le protocole de maintenance contient les informations requises. L'exploitant a fourni son registre de maintenance pour l'année 2022 (cf. constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine, ou fait éliminer, les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant produit les déchets suivants: chiffons souillés à l'huile, ampoules, graisses, filtres. Ces déchets sont collectés par SIEMENS GAMESA lors des maintenances. Ils sont ensuite collectés chez CHIMIREC. La gestion des déchets est décrite dans le contrat de maintenance. Il n'a pas été constaté de brûlage à l'air libre lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis : • le document « Consignes de sécurité ICPE-Machines Senvion » (version 0 du 16/04/21 – INS-92001). Il y est indiqué que « Cette instruction vient compléter le plan de prévention et décrit les consignes de sécurité à appliquer conformément à l'article 22 de l'arrêté ICPE dans sa version consolidée du juin 2020 » ; • le plan de prévention pour l'année 2022, traduit en français et en anglais dans le même document. Il est indiqué que « ce plan de prévention a été transmis à l'ensemble des responsables des entreprises extérieures et est à disposition sur site dans le local technique du poste de livraison et dans l'éolienne identifiée au chapitre 2. » (éolienne ESC01 – E6). Ce plan de prévention a été constaté dans le poste de livraison et l'éolienne ESC01 lors de la visite. Les consignes de sécurité comportent bien les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AM 26/08/2011 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [non reproduit] En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle acoustique pour le parc d'Escamps. Ce contrôle a été réalisé par GANTHA et a fait l'objet d'un rapport, daté du 7 juin 2016. Aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet